

Arrêt

n° 347 012 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. PARMENTIER
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abron et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Abidjan où vous passez la majeure partie de votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

En 2017 vous rencontrez [Y.] à une fête. Vous vous mettez en couple quelques jours plus tard.

Le 18 janvier 2020, le frère de [Y.], [W.M.], prend connaissance de votre relation avec sa sœur. Il vous menace en vous disant de laisser sa sœur tranquille car vous n'êtes pas de la même religion.

Le jour-même, vers 23h, son frère accompagné de trois policiers se rendent à votre domicile, vous frappent, vous menacent et vous conduisent au commissariat du 5^e arrondissement de Port-Bouët. [Y.] est quant à elle maltraitée par son père qui veut, par ailleurs, la marier à son cousin.

Deux jours plus tard, vous êtes libéré. Vous partez alors vous cacher à Koumassi. Votre compagne continue quant à elle à travailler, vient régulièrement vous voir avant de rentrer chez elle.

Le 6 mars 2020, vous et votre compagne quittez légalement la Côte d'Ivoire pour la Tunisie où vous travaillez pendant deux ans.

Deux ans plus tard, soit en 2022, vous quittez la Tunisie en bateau pour l'Europe. [Y.] perd toutefois la vie lors de la traversée.

Le 4 novembre 2022, vous arrivez en Italie où vous restez plusieurs mois.

Le 5 septembre 2023, vous arrivez en Belgique en passant par la France.

Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez le père de [Y.], ainsi que son frère [W.M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous avez déposée que vous présentez des symptômes attestant de la présence de chocs traumatiques graves qui se traduisent par des reviviscences traumatiques sous forme de « flashs ». Votre psychologue indique par ailleurs que le fait de reparler de votre passé au cours de votre entretien personnel au CGRA pourrait avoir une incidence sur vos capacités cognitives de concentration (cf. farde verte, document 1). Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant un temps adéquat pour répondre aux questions, en vous les posant sous des formes tant ouvertes que fermées, en les reformulant lorsque cela était nécessaire. Le Commissariat général relève par ailleurs que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Vous avez d'ailleurs indiqué en fin d'entretien avoir bien compris les questions posées au cours de celui-ci, avoir eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez, et n'avoir aucune remarque particulière à formuler concernant votre entretien (NEP, p. 20). Votre avocat n'a quant à lui fait aucun commentaire à ce sujet, si ce n'est rappeler votre vulnérabilité (notes de l'entretien personnel du 22/08/2025, ci-après : « NEP », p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En effet, à considérer votre relation avec [Y.] comme établie, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte vis-à-vis de sa famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

- D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, que ce soit concernant les menaces dont vous et [Y.] auriez fait l'objet de la part de la famille de [Y.], votre arrestation du 18 janvier 2020, le projet de mariage forcé concernant [Y.], des circonstances de votre départ, et du décès de [Y.]. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*
- Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez dans un premier temps à l'Office des étrangers avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'un « conflit de royauté » (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 08/09/2023, p. 14, q. 42), or vous déclarez ensuite avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes avec la famille de [Y.]. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez dans un premier temps que vos problèmes avec le père de [Y.] commencent en 2017 (cf. Questionnaire CGRA, question 5). Or, vous déclarez ensuite que vos problèmes commencent plutôt en 2020 (NEP, pp. 4 ; 9 ; 14 ; 17 ; 19). Ces contradictions dans vos déclarations successives décrédibilisent d'emblée la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*
- Le Commissariat général ne peut croire que la famille de [Y.] n'ait pris connaissance de votre relation qu'environ trois ans après son début. Alors que vous rencontrez [Y.] en 2017 et semblez vivre ouvertement votre relation au vu de vos déclarations (NEP, pp. 14-15), bien que vous déclariez ensuite le contraire (NEP, p. 16), il n'est pas crédible que sa famille prenne connaissance de votre relation plus de trois ans plus tard, d'autant plus que vous déclarez que vous et [Y.] habitiez le même quartier, que vous vous voyiez « à chaque moment », et qu'elle venait dormir à la maison les week-ends (NEP, pp. 14-15).*
- Le Commissariat général ne peut croire que la famille de [Y.] était attachée aux valeurs traditionnelles au point de s'opposer à votre relation du fait de votre religion. En effet, vous expliquez d'une part que la famille de [Y.] s'opposait à votre relation du fait que vous n'étiez pas musulman (NEP, pp. 9-10), et déclarez que son père avait, de ce fait, l'intention de marier [Y.] de force à un cousin (NEP, p. 19). Or, invité à décrire votre quotidien avec [Y.], force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec l'image traditionnelle que vous dépeignez. De fait, selon vos propres déclarations, [Y.] travaillait, sortait librement après le travail, venait dormir à votre domicile, et ce, alors qu'elle vivait toujours avec sa famille (NEP, pp. 14-15 ; 19).*
- Ensuite, force est de constater que vous ne mentionnez nullement votre arrestation et détention lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (cf. Questionnaire CGRA, questions 1, 5 et 7), décrédibilisant la réalité de ces événements. À cet égard d'ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière convaincante comment le frère de [Y.] a pu se présenter avec trois policiers pour vous menacer outre le fait que la famille de [Y.] a de l'argent (NEP, p. 18). Une telle omission concernant des faits marquants à la base de votre demande de protection internationale discrédite la réalité de cette crainte.*
- Alors que vous déclarez être menacé par le père de [Y.], force est de constater que vous ne l'avez jamais croisé et ne faites état d'aucune menace concrète venant de sa part (NEP, p. 17).*

- *Votre comportement consistant à continuer à travailler après votre détention du 18 janvier 2020 alors que vous déclarez être menacé et recherché par la famille de [Y.] et avoir été arrêté par la police du fait de votre relation avec elle ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre sa belle-famille ou ses autorités (NEP, p. 20). Dans le même ordre d'idée, demander à votre frère ainsi qu'à votre oncle d'aller annoncer le décès de [Y.] à sa famille ne correspond pas plus au comportement d'une personne disant craindre sa belle-famille (NEP, pp. 17).*
- *De plus, vous invoquez une crainte vis-à-vis de la famille de [Y.] qui s'opposait à votre relation du fait de votre religion. Toutefois, dans la mesure où vous déclarez que [Y.] est décédée en 2022, il n'y a plus de raison de croire que la famille de [Y.] chercherait encore à vous faire du mal du fait de la relation que vous avez entretenue avec elle dans le passé. Si vous expliquez que ce serait la mort assurée pour vous si vous rentriez en Côte d'Ivoire sans [Y.] (NEP, p. 17), force est de constater que, selon vos propres déclarations, la famille de [Y.] serait au courant de son décès puisque vous avez demandé à votre frère ainsi qu'à votre oncle d'aller leur annoncer (NEP, pp. 17-18), et que le père de [Y.] les aurait simplement chassés, sans pour autant proférer une quelconque menace à votre rencontre, ou demandé après vous (NEP, pp. 17-18).*
- *Enfin, vous ne parvenez pas à démontrer que la famille de [Y.] aurait été à votre recherche, n'ayant pas rencontré de problème crédible avec celle-ci (voir supra). De fait, après votre arrestation alléguée du 18 janvier 2020, vous n'auriez visiblement plus vu aucun membre de la famille de [Y.], et ce jusqu'à votre départ du pays le 6 mars 2020. De plus, votre famille ne vous aurait donné aucune nouvelle concernant votre situation personnelle en Côte d'Ivoire depuis votre départ (NEP, p. 7). La famille de [Y.], quant à elle, n'aurait visiblement entrepris aucune démarche auprès de votre frère ou de votre oncle restés au pays afin de s'informer à votre sujet depuis votre départ du pays. Or, vous déclarez tout de même avoir demandé à votre oncle ainsi qu'à votre frère d'aller annoncer le décès de [Y.] à sa famille, et déclarez que son père les aurait simplement chassés, sans plus (NEP, pp. 17 ; 19). Vos explications selon lesquelles la famille de [Y.] a uniquement un problème avec vous, et non pas avec votre frère ou encore votre oncle, ne suffisent pas à convaincre le CGRA, d'autant plus que vous déclarez parallèlement que le père et le frère de [Y.] seraient en mesure de vous retrouver n'importe où (NEP, p. 18). Ces constats décrédibilisent davantage votre récit à la base de votre demande de protection internationale dans la mesure où personne n'aurait visiblement tenté de vous retrouver.*

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le rapport psychologique daté du 12 août 2025 que vous déposez (cf. farde verte, document 1) ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. De fait, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par [M.C.] depuis le 26 septembre 2024, sans pour autant préciser la fréquence des consultations. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Les photos de vous en compagnie de [Y.] ne permettent pas d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre relation (cf. farde verte, document 2).

Votre brevet de technicien supérieur ainsi que votre brevet de technicien (cf. farde verte, documents 3 et 4) n'attestent que de votre parcours scolaire et universitaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, suite à votre entretien personnel du 22 août 2025, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 5). Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

2.1.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante développe un moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^e, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^e, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^e, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1^e, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^e de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^e, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte à l'égard du père et du frère de Y., avec qui il explique avoir entretenu une relation amoureuse, et qui est entre-temps décédée. La partie requérante explique en effet que la famille de Y. se serait opposée à leur relation, car elle n'est pas de confession musulmane.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime la relation entre la partie requérante et Y. établie. Le Conseil tient en outre pour établi le décès de Y. en mer, lors de la traversée entre la Tunisie et la Libye. Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée tiré de l'absence de commencement de preuve permettant d'attester du décès de Y., qui manque de pertinence et est totalement déplacé, vu les circonstances du décès de Y. décrites par la partie requérante lors que son entretien personnel.

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés dans la décision attaquée quant aux contradictions entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse. La partie requérante a en effet expliqué être arrivée en Belgique après un séjour de plusieurs mois en Italie, où elle explique avoir été livrée à elle-même (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 août 2025, ci-après NEP, p. 8). Elle a en outre déclaré avoir vécu plusieurs mois à la rue à son arrivée en Belgique, dans des conditions particulièrement préoccupantes (NEP, pp. 8, 12 et 20). Le Conseil considère dès lors, en l'espèce, ne pas pouvoir tenir compte dans son appréciation des déclarations faites par la partie requérante à l'Office des étrangers et se rallie sur ce point à la requête (requête, p. 17).

4.6. Sous ces réserves, et pour le surplus, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, portent sur des éléments déterminants de son récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, à propos de ces autres motifs, pas de moyen sérieux et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Le Conseil ne peut tenir pour établis les problèmes invoqués par la partie requérante en raison de sa relation avec Y, et sa crainte à l'égard de la famille de cette dernière. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la famille de Y. n'ait découvert leur relation que trois ans après qu'elle ait commencé. A ce propos, le Conseil relève que la partie requérante a déclaré qu'ils vivaient dans le même quartier, à moins d'un kilomètre l'un de l'autre (NEP, pp. 9 et 16), qu'ils se voyaient souvent, faisaient des sorties, que Y. se rendait souvent chez elle et y dormait les weekends (NEP, pp. 14-15). Il ressort également des déclarations de la partie requérante qu'un certain nombre de personnes étaient au courant de leur relation, que la partie requérante avait présenté Y. à ses amis et à sa famille et qu'ils assistaient ensemble à des cérémonies (NEP, p. 15).

La Conseil n'est pas non plus convaincu par la description faite par la partie requérante de la famille Y., qui serait « *très ancrée* » dans la religion et qui, pour ce motif, se serait opposée à sa relation avec un homme de croyance non musulmane (NEP, p. 16). Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que Y. travaillait, allait et venait librement et dormait fréquemment chez la partie requérante, et ce pendant toute la durée de leur relation, entre 2017 et 2020 (NEP, pp. 14-15). Le Conseil estime que cet élément met à mal la crédibilité des déclarations de la partie requérante selon lesquelles la famille de Y. se serait opposée à leur relation pour des motifs religieux. Les explications factuelles de la requête à cet égard, selon lesquelles Y. avait la possibilité de « *travailler* ou de « *sortir librement* », mais « *faisait partie d'une famille très religieuse, où les femmes portent le voile intégral* » et « *fortement impliquée dans la communauté religieuse et ce même pendant les élections* » ne convainquent pas le Conseil et ne sont pas de nature à changer le constat *supra*.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances dans lesquelles le frère de Y. se serait présenté avec des policiers pour la menacer et l'arrêter (NEP, pp. 9-10). A titre surabondant, le Conseil estime incohérent que la partie requérante, qui explique avoir été menacée et détenue pendant deux jours, ait ensuite continué à travailler, et que Y. ait encore pu lui rendre visite (NEP, pp.19-20), alors que son père avait décidé de la marier de force à un cousin (NEP, p. 16). Les explications factuelles fournies sur ce point dans la requête, selon lesquelles la famille a beaucoup de pouvoir et selon lesquelles la partie requérante et Y. faisaient semblant d'avoir accepté les ordres de la famille de Y. ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion (requête, pp.18 et 19).

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas établi sa crainte à l'égard de la famille de Y.

4.9. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a notamment déposé une attestation rédigée le 12 août 2025 par M.C, psychologue. Dans ce document, le psychologue explique *“qu’il a pu observer que Mr T. présente des symptômes attestant de la présence des chocs traumatiques graves dans son passé. Il reste très marqué par ces événements et a beaucoup de mal à “tourner la page”. Il a très souvent des reviviscences traumatiques sous forme de “flashs”. Ces reviviscences sont notamment réactivées lorsqu’il est dans une foule ou lorsqu’il entend des cris. Il est pris de beaucoup de doutes et ressent souvent des sentiments de nostalgie et de tristesse. Lorsqu’il sera forcé de reparler de son passé au CGRA, il risque de ressentir un retour émotionnel fort qui pourrait dès lors altérer ses capacités cognitives”*.

Le Conseil constate que ce document est peu circonstancié et que le psychologue se limite à lier les symptômes de la partie requérante à *“des chocs traumatiques graves dans son passé”*. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la partie requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce professionnel de la santé mentale ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation de laquelle il ressort que la partie requérante présente un état psychique fragilisé, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos de la partie requérante, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par elle à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant aux persécutions que dit avoir vécu la partie requérante dans son pays d'origine, et elle ne dispose pas d'une force probante de nature à établir ces événements.

En tout état de cause, le document présenté ne fait manifestement pas état de symptômes tels qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine.

Quant à l'indication fournie par le psychologue selon laquelle *“Lorsqu’il sera forcé de reparler de son passé au CGRA, il risque de ressentir un retour émotionnel fort qui pourrait dès lors altérer ses capacités cognitives”*, le Conseil relève qu'il en a été tenu compte par la partie défenderesse, qui a reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux et pris des mesures de soutien, au sujet desquelles la requête ne formule aucune critique.

4.10. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

4.11. Quant aux informations générales relatives au mariage forcé et à la corruption en Côte d'Ivoire auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Le Conseil relève en particulier qu'il considère que la partie requérante n'a pas établi que la famille de Y. se serait opposée à leur relation et aurait voulu la marier de force après avoir découvert sa relation avec la partie requérante.

4.12. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle toutefois que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a déjà été persécutée dans le passé, ou qu'elle a subi des atteintes graves. Ce faisant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *“le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas”*, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.13. Pour des raisons similaires, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel il existerait des raisons impérieuses liées à des persécutions antérieures. En ce que la partie requérante invoque le décès de Y. en mer, le Conseil rappelle qu'il considère ce décès comme établi, et extrêmement regrettable, mais que cet événement, survenu pendant le trajet migratoire, ne peut être considéré comme

une persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.14. Les développements de la requête relatifs aux motifs de persécution de la Convention de Genève sans dénués de pertinence, dès lors que le Conseil a conclu à l'absence d'une crainte fondée de persécution.

4.15. Quant aux arrêts du Conseil auxquels il est fait référence dans la requête (v. notamment requête, pp. 14-15), le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts cités visent des situations qui ne sont pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.16. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et renvoie au Guides des procédures et critères du HCR (pièce 6 en annexe à la requête), le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.18. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

4.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.20. Les informations générales auxquelles renvoie la partie requérante dans sa requête relatives à la situation des droits humains « *très grave en Côte d'Ivoire* » et aux violences à l'égard des opposants politiques (requête, p. 22) ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle

que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.21. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN